



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.309  
19 novembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 309ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 17 novembre 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de Cuba

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la  
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.309/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus  
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de  
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié  
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Cuba (CAT/C/32/Add.2; HRI/CORE/1/Add.84)

1. Sur l'invitation du Président, M. Sentí Darías, M. Amat Forés, M. Peraza Chapeau, M. Candia Ferreyra, M. Cala Seguí, M. Mesa Santana, M. Delgado González et Mlle Hernández Quesada (Cuba) prennent place à la table du Comité.

2. M. SENTÍ DARIAS (Cuba) déclare que le rapport initial de Cuba (CAT/C/32/Add.2) est le fruit d'un long travail de préparation fait avec soin, en collaboration avec de nombreux organismes d'Etat et, plus particulièrement, l'administration de la justice. Faisant observer que la crédibilité et l'efficacité des organes des Nations Unies créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme sont conditionnées par des critères importants - impartialité, objectivité, absence de sélectivité et neutralité politique - il est convaincu que le dialogue qui va s'instaurer avec le Comité permettra à Cuba d'obtenir une évaluation claire et précise des tâches à accomplir.

3. Le début de la réforme de l'ordre judiciaire national se situe au moment où des objectifs ont été fixés pendant la révolution populaire contre l'ancienne dictature, sous le régime de laquelle la pratique de la torture, de l'assassinat et des disparitions était systématique et assortie d'impunité. Après la révolution suivie du rétablissement des règles de droit, les garanties constitutionnelles et la légalité ont été respectées dans les faits - disparitions, assassinats politiques et actes de torture appartenant depuis lors au passé. La loi cubaine punit de lourdes peines quiconque est reconnu coupable d'actes correspondant à ceux qui sont proscrits par la Convention.

4. Le 11 juillet 1997, l'Assemblée nationale du pouvoir populaire a adopté la loi No 82 sur les tribunaux populaires et la loi No 83 sur les services du Procureur général de la République qui, en réformant la structure et le fonctionnement des deux institutions, assurent à celles-ci une plus grande cohérence et les mettent mieux en mesure d'atteindre les objectifs fondamentaux de la Constitution. Le décret-loi No 175 du 17 juin 1997 apporte des modifications au Code pénal en vigueur et le complète afin de l'aligner sur les dispositions des accords conclus dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

5. Cuba a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et poursuit l'étude de ceux dont elle n'est pas encore partie. Elle sait bien, toutefois, que ces instruments restent lettre morte si les garanties juridiques ne s'accompagnent pas de la volonté politique d'en assurer le respect. L'attachement indéfectible de Cuba à la lutte contre l'injustice, les mauvais traitements et la torture est un principe fondamental de la société socialiste du pays.

6. M. PIKIS (Rapporteur pour Cuba) dit que les droits essentiels à la protection de la dignité humaine doivent être intégralement définis, incorporés dans le droit et protégés, dans le cadre des institutions, par un mécanisme à créer pour répertorier et punir tous les abus. L'arrestation, la détention, les

poursuites, le procès et l'emprisonnement doivent répondre à des critères qui excluent toute atteinte à l'intégrité physique et mentale de l'individu.

7. La Constitution cubaine garantit l'inviolabilité de la personne et du domicile et interdit l'usage de la violence ou de la contrainte pour extorquer des aveux. Les déclarations obtenues en violation de ce principe sont réputées nulles et les responsables de la violation encourent des peines.

8. Le fait que Cuba est partie à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme revêt une importance particulière, puisque l'article 20 du Code civil accorde la primauté à ces instruments en cas de conflit avec le droit interne.

9. La Constitution dispose que les tribunaux et les services du Procureur général de la République sont des organes de l'Etat, et que les juges sont indépendants et ne doivent obéissance qu'à la loi. Toutefois, aux termes de l'article 122 de la Constitution, le pouvoir judiciaire, bien qu'indépendant, est subordonné à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et au Conseil d'Etat, autrement dit aux pouvoirs législatif et exécutif du pays.

10. L'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire exige une coordination avec les autres pouvoirs de l'Etat, et non une subordination à ces pouvoirs. Des juristes cubains ont exprimé leurs préoccupations à ce sujet et se sont plaints, auprès du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation de ces droits à Cuba, du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, en particulier quand il s'agit de personnes poursuivies pour des délits d'opinion (A/51/460).

11. Le Procureur général à qui il appartient, en vertu de la Constitution, de mettre en mouvement l'action publique, de sauvegarder la légalité et d'instruire les plaintes des citoyens en cas d'abus de pouvoir par les autorités, relève lui aussi de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et du Conseil d'Etat.

12. L'article premier de la Convention donne une définition de la torture et l'article 4 oblige les Etats parties à appliquer cette définition à une ou plusieurs infractions punies de peines suffisamment lourdes pour en refléter la gravité. L'interdiction doit s'étendre à la tentative, à la complicité et à toute autre forme de participation à l'acte constitutif de torture. La torture s'entend essentiellement de toute forme directe ou indirecte de contrainte physique, morale ou psychique exercée par des agents de la fonction publique dans l'intention d'obtenir des informations ou des aveux, ou pour punir ou intimider quiconque est mis en examen pour avoir commis ou être soupçonné d'avoir commis une infraction. C'est un délit, distinct par ses caractéristiques, qui n'est pas assimilable aux infractions pénales ordinaires commises à l'encontre de la personne.

13. A Cuba, aucun acte délictueux n'est défini comme correspondant à la torture au sens de la Convention. Les paragraphes 50 à 54 du rapport font état d'atteintes à la personne qui figurent dans le Code pénal, mais qui, considérées ensemble ou séparément, ne comblent pas cette lacune. L'article 18 du Code pénal punit le crime contre l'humanité et l'atteinte à la dignité de l'homme ainsi que les délits définis dans les traités internationaux. Mais, la Convention n'établit pas de délit, elle définit le comportement interdit pas ses

dispositions et laisse aux Etats le soin de criminaliser ce comportement et de prévoir les sanctions en conséquence.

14. Ce qui est prévu dans la Convention, c'est la définition d'un délit spécifique de torture présentant les caractéristiques distinctes énoncées dans ses dispositions, un délit de nature à dissuader les agents et les autorités de l'Etat d'abuser du pouvoir, qui leur est conféré par la loi, d'enquêter sur les délits qui ont été commis.

15. Conformément à l'article 2 de la Convention, les Etats parties doivent aussi prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher la survenance d'actes de torture, sous toutes les formes. L'arrestation, les poursuites, le procès et la détention doivent être entourés de garanties institutionnelles mettant à l'abri de la torture. Les déclarations obtenues sous la contrainte doivent être rendues irrecevables à titre de preuves devant la justice.

16. D'après le paragraphe 32 du rapport, l'article 3 de la loi de procédure pénale dispose que toute infraction doit faire l'objet d'une enquête, indépendamment de la déposition du suspect. On ne sait pas vraiment s'il s'agit uniquement de la déposition faite devant le tribunal ou s'il faut y inclure les déclarations faites hors de celui-ci. Au paragraphe 36, on lit qu'il est interdit de recourir à la violence ou à la contrainte pendant l'interrogatoire du détenu, mais qu'à tout moment la persuasion doit être la règle. Faut-il en déduire que le détenu peut être incité à faire une déclaration ? Les détenus ont-ils le droit de garder le silence ?

17. Le rapport renvoie à un certain nombre de dispositions légales et réglementaires visant à interdire le recours à la force et aux mesures d'humiliation. Le paragraphe 8 de l'article 30 du Code pénal interdit expressément les actes qui portent atteinte à la dignité de l'homme, ce dont il faut se féliciter. L'article 4 du Code de déontologie de la force de police nationale révolutionnaire exige des membres de cette force qu'ils respectent la dignité de l'homme et les droits de tous les citoyens. Quant à l'article 2 du Règlement pénitentiaire de 1992, il proscrie les mesures de nature à causer des souffrances physiques ou psychiques ou des humiliations aux prisonniers.

18. Les paragraphes 19 à 21 du rapport décrivent les fonctions des services du Procureur général, auxquels il incombe essentiellement de veiller au respect des droits de l'homme, et font état en particulier de la Direction des droits du citoyen. M. Pikis aimerait avoir plus de renseignements et des données statistiques sur les procédures d'instruction des plaintes pour abus d'autorité, sur l'issue des instructions ainsi que sur le système d'inspection des établissements pénitentiaires.

19. Au paragraphe 25 du rapport, il est affirmé qu'il n'y a aucun cas de torture ni de disparition, ni autre forme grave et systématique de violation des droits de l'homme, ce qui est contesté dans les rapports d'Amnesty International, du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme à Cuba et de l'Organisation mondiale de lutte contre la torture.

20. Les allégations dont il est fait état dans ces rapports se répartissent en plusieurs catégories, la première comprenant l'arrestation et la détention arbitraires ainsi que l'intimidation des dissidents afin de les réduire au silence ou les forcer à l'exil. Les personnes visées sont des défenseurs actifs des droits de l'homme, des opposants au parti au pouvoir, des journalistes et des syndicalistes. Différents rapports donnent à entendre que l'ordre légal est utilisé pour harceler et éliminer ces personnes.

21. Dans la deuxième catégorie entre l'usage de la force pour extorquer des aveux, quelques cas étant signalés à l'appui des allégations. La troisième porte sur l'impossibilité pour les détenus de faire appel aux services de l'avocat de leur choix. La quatrième concerne l'usage de la force, à titre de punition, afin essentiellement d'isoler et d'éliminer l'individu du tissu social par l'exil et la privation de liberté.

22. La cinquième catégorie porte sur certains types de délits, aux contours nébuleux, comme le manque de respect et la résistance à l'autorité. Reste à savoir si l'existence de ces délits est en soi un facteur d'intimidation, car elle peut donner lieu à des abus dans toute une série de circonstances.

23. La sixième catégorie englobe les conditions carcérales, décrites comme étant inacceptables: hébergement insuffisant, entassement dans les cellules, absence de l'hygiène la plus élémentaire, passages à tabac, indifférence des autorités devant la violence entre détenus, absence de méthodes appropriées de plainte et d'enquête, malnutrition, et insuffisance des soins médicaux et manque de fournitures médicales essentielles, que Cuba attribue à l'embargo appliqué par les Etats-Unis.

24. Dans la septième catégorie entre l'affaire, évoquée dans le rapport du Rapporteur spécial, d'un décès survenu en prison dans des circonstances suspectes, sur lesquelles il y a peu de renseignements.

25. Toutes les allégations découlent d'informations qui ont été portées à l'attention d'Amnesty International et du Rapporteur spécial. Sources de sérieuses préoccupations quant à la situation qui règne à Cuba, elles appellent une réponse de la part de l'Etat partie.

26. Au titre de l'article 3 de la Convention, il est dit au paragraphe 49 du rapport que, conformément à la Constitution, la République de Cuba condamne la violence physique contre les personnes résidant dans d'autres pays, principe en vertu duquel elle s'abstient d'expulser, de refouler ou d'extrader tout étranger vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Il n'est pas tout à fait certain, toutefois, que cette disposition constitue le fondement juridique nécessaire à l'application de la Convention, car des difficultés peuvent surgir en cas de conflit entre les dispositions des traités bilatéraux relatives à l'extradition. De plus, en l'absence de délit spécifique de torture, il est impossible pour le Comité de rapprocher l'applicabilité de la disposition constitutionnelle de l'article 5 de la Convention.

27. Au titre de l'article 6, le rapport indique que les personnes qui ont commis un acte constitutif de torture sont mises en détention et que des mesures de sûreté sont prises à leur encontre, mais rien n'y est dit au sujet des cas

concrets de torture et de l'issue qui leur a été donnée; il est nécessaire d'avoir de plus amples informations à ce sujet.

28. Quelle est la durée maximale de la détention provisoire aux fins de l'instruction préparatoire, dont il est question au paragraphe 73 du rapport ? Contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 72, Amnesty International signale des cas de détenus qui n'ont pas été autorisés à consulter un avocat et ont été placés au secret pendant des mois. Les affaires de nature "politique" liées à la liberté d'expression, qui sont rapportées par Amnesty International, et les affaires capitales sont loin de satisfaire aux critères internationaux d'un procès équitable, pour ce qui est en particulier du droit de se faire défendre par un avocat. M. Pikis aimerait avoir des précisions sur l'accès effectif des détenus à un avocat, sur la communication directe avec celui-ci et sur le droit au silence.

29. En l'absence de délit spécifique de torture, il est difficile aussi d'évaluer la mesure dans laquelle l'Etat partie respecte les dispositions de l'article 7 de la Convention. Les informations fournies ne permettent pas vraiment de savoir si l'Etat partie assume la responsabilité qui lui incombe de juger les personnes dont la demande d'extradition pour actes de torture est rejetée; il est donc nécessaire d'en savoir plus à ce sujet.

30. Les renseignements fournis dans le rapport au titre de l'article 8 ne portent pas directement sur le respect des dispositions de cet article par l'Etat partie, aussi est-il difficile d'en faire une évaluation.

31. M. ZUPANČIČ (Corapporteur pour Cuba) dit que, lorsque le délit de torture n'est pas inscrit dans le Code pénal, il n'est pas possible de se faire une idée statistique de la survenance de la torture, définie comme un délit que seul un agent de la fonction publique peut commettre dans l'intention d'obtenir des aveux: c'est là un aspect de la définition qui est très important et qui, juridiquement parlant, n'intervient pas dans d'autres délits similaires.

32. L'impression d'ensemble est que Cuba ne pratique pas la torture au sens strict du terme, mais la question est de savoir si les graves mesures vexatoires appliquées par les forces de sûreté de l'Etat - dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport (E/CN.4/1997/53) - constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier lorsqu'elles interviennent après la condamnation, c'est-à-dire dans les prisons. L'article 16 de la Convention vise des traitements qui ne sont pas forcément infligés dans l'intention d'obtenir des aveux, tandis que les articles 10 à 13 s'appliquent aussi bien à la torture qu'aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

33. Dans leurs rapports, certaines organisations non gouvernementales (ONG) indiquent que la dégradation des conditions carcérales sert de moyen d'intimidation et de discrimination à l'encontre des prisonniers politiques. Les garanties juridiques et constitutionnelles sont en fait insuffisantes et de sérieux doutes existent quant à l'indépendance de la justice au moment de la déclaration de culpabilité et de la condamnation des opposants politiques mais, de l'avis du Comité, le vrai problème se situe après la condamnation, qu'il s'agisse des dissidents ou des criminels de droit commun.

34. Il faut certes tenir compte à cet égard de l'embargo appliqué par les Etats-Unis dans le but de renverser le gouvernement actuel; les conditions carcérales comme les brimades politiques seraient très probablement moins préoccupantes si les pressions extérieures n'entraînaient pas de difficultés économiques pour la population en général.

35. Le Comité est aussi d'avis que les recommandations du Rapporteur spécial sont en grande partie applicables; en particulier, le Rapporteur spécial a recommandé de supprimer des dispositions légales relatives au "danger social" et aux mesures de sécurité tous les éléments de nature à porter atteinte aux droits et libertés des individus.

36. Au titre de l'article 10, le rapport fait état de la formation dispensée aux étudiants en droit, mais ce que la Convention exige, c'est une éducation axée expressément sur la prévention de la torture, et non un enseignement général du droit pénal. Il serait bon de savoir si les étudiants en droit sont informés de la Convention et de ses effets juridiques à l'égard de chacun des Etats parties.

37. Au titre de l'article 11, il aurait fallu indiquer dans le rapport si les situations qui pourraient exposer à la torture au cours des procédures font l'objet d'une surveillance systématique, en particulier au niveau législatif. Ainsi, la longueur de la détention provisoire est propice à des abus, car la victime potentielle se trouve entre les mains de la police, sans qu'il y ait de véritable surveillance. Il serait utile de savoir si, en fonction de ce qui est dit au paragraphe 101 du rapport, des magistrats et des procureurs ont procédé à des inspections dans des établissements pénitentiaires et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de ces inspections.

38. A propos de l'article 12, M. Zupančič aimerait avoir des renseignements sur les enquêtes qui ont été menées et sur leur aboutissement.

39. Au titre de l'article 13, le paragraphe 108 du rapport fait état de la situation classique dans laquelle la procédure d'examen de la plainte individuelle de la victime est rattachée à la procédure pénale, ce qui signifie que le civil est lié au pénal. Etant donné que l'action pénale exige généralement un degré de preuve bien plus élevé que l'action civile, il y a lieu de se demander ce qu'il advient d'une prétention civile en cas d'acquittement de la personne accusée de torture et si le plaignant peut engager la procédure civile pour obtenir des dommages-intérêts.

40. Selon le paragraphe 114 du rapport, les détenus peuvent adresser des plaintes aux autorités par les voies adéquates. Or, certaines ONG ont signalé que des représailles étaient exercées à l'encontre de ceux qui se plaignent des conditions carcérales. Il serait bon de savoir si cela est vrai.

41. M. Zupančič ne pense pas que le Ministère de l'intérieur soit l'instance qui convient pour traiter les plaintes de caractère disciplinaire ou autre (par. 115 et 116 du rapport). La procédure serait plus crédible si la compétence en la matière revenait non au Ministère mais à une instance extérieure qui pourrait ainsi être vraiment indépendante.

42. A propos de l'article 14 de la Convention, il serait bon d'avoir de plus amples informations sur la caisse d'indemnisation chargée de donner effet aux ordres de réparation des préjudices découlant de la responsabilité civile (par. 123 du rapport). Combien de plaintes ont donné lieu à réparation par la caisse et combien d'entre elles émanaient de détenus ?

43. Selon le paragraphe 125 du rapport, le Code du travail cubain prévoit que la personne qui est placée en état d'arrestation mais qui n'est pas condamnée par la suite a droit à compensation pour perte de salaire du fait de son placement en détention, ce qui est une disposition très positive.

44. La clause d'exclusion de l'article 15 énonce un principe juridique généralement étranger aux procédures pénales de type continental qui sont fondées sur la recherche de la vérité par les moyens officiels de l'instruction. Il faut donc faire, sur le plan législatif, un effort particulier pour intégrer ce principe quelque peu impondérable à une procédure pénale de type essentiellement inquisitoire. Il serait utile de savoir ce qu'il faut réellement entendre, au paragraphe 127, par l'affirmation selon laquelle est nulle toute déclaration obtenue en violation du principe qui interdit de recourir à la violence ou à la coercition pour obtenir une déclaration.

45. M. Zupančič demande si les déclarations obtenues sous la torture pendant la détention provisoire parviennent au tribunal et si le magistrat instructeur en a connaissance. Dans l'affirmative, le principe d'exclusion n'a guère de sens. Il faut espérer au moins qu'il est interdit au juge de faire état des preuves ainsi obtenues dans les motifs de sa décision. La Convention porte en grande partie sur le témoignage contre soi-même; et le droit de garder le silence, qui est à la base de toute procédure pénale, est un principe qu'une justice indépendante doit systématiquement appliquer pour faire droit à un procès équitable et respecter les règles de droit.

46. M. SØRENSEN dit que, la République de Cuba ayant ratifié la Convention, il est à présumer qu'elle ne donne pas suite aux demandes d'extradition vers des pays où il y a de sérieuses raisons de penser que les personnes visées seront soumises à la torture. Au demeurant, il aimerait savoir si Cuba a l'intention de ratifier la Convention relative au statut de réfugié et le Protocole y relatif, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides.

47. A propos des paragraphes 93 à 98 du rapport, il souligne que, compte tenu de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, l'article 10 exige des Etats parties qu'ils veillent à ce que l'enseignement et l'information qu'ils dispensent portent sur l'interdiction, non seulement de la torture, mais aussi des autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Les médecins de la police et des prisons ainsi que les médecins militaires et les médecins légistes sont particulièrement exposés car il peut se produire des conflits entre leur rôle de médecin et celui de fonctionnaire qui est aussi le leur. Il serait donc bon de savoir si une formation particulière à l'interdiction de la torture est dispensée aux étudiants en médecine à Cuba et si, indépendamment de ce qui est dit au paragraphe 98 du rapport, les médecins exposés reçoivent une formation ou des directives spéciales.

48. Au titre de l'article 11, M. Sorensen note que les conditions carcérales semblent être particulièrement mauvaises à Cuba. Il serait utile de savoir si les prisons sont dirigées par une administration pénitentiaire ou s'il s'agit d'un système militaire et, par ailleurs, d'avoir des statistiques sur le nombre de détenus, sur l'entassement dans les cellules, sur le nombre annuel de décès dans les prisons et sur les causes de ces décès. Au cas où il existerait une étude sur la santé dans les prisons, contenant des renseignements détaillés sur la fréquence de maladies comme la tuberculose, le Comité serait heureux d'en avoir un exemplaire. Ces renseignements lui permettraient de mieux comprendre les causes des problèmes qui existent.

49. S'agissant de l'article 14, "la réadaptation aussi complète que possible" s'entend aussi, dans l'esprit des membres du Comité, de la réadaptation médicale. Les séquelles de la torture sont très graves et, même si 35 années se sont écoulées depuis que le régime a changé, il y a encore certainement des survivants de la torture qui ont besoin d'un traitement. Existe-t-il un centre spécial de réadaptation des victimes de la torture à Cuba ?

50. Enfin, M. Sorensen appelle l'attention de la délégation cubaine sur le fait que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture n'a pas suffisamment de ressources pour s'acquitter de sa tâche. Malgré les graves problèmes économiques que connaît Cuba, une petite contribution du Gouvernement cubain serait appréciée et constituerait le témoignage symbolique du respect de Cuba pour les victimes de la torture.

51. M. BURNS souscrit aux observations formulées par le Rapporteur et le Corapporteur au sujet des cas de mauvais traitements infligés aux détenus en garde à vue, des conditions carcérales et de la nécessité de formuler une définition de la torture. Sans une telle définition, il est impossible de déterminer si la torture est prise en compte ou non dans les données brutes sur les excès de la police, et les Etats parties sont dans l'incapacité de s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports.

52. M. Burns demande des précisions sur le sens du premier paragraphe de la déclaration faite par Cuba lors de la ratification de la Convention: le Gouvernement de la République de Cuba déplore le fait que, même après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV) qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, une disposition telle que celle du paragraphe 1 de l'article 2 figure dans la Convention. Il ne voit pas en quoi cette disposition peut être offensante.

53. En outre, dans la deuxième partie du même texte, le Gouvernement de la République de Cuba a déclaré, conformément à l'article 28 de la Convention, que les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 seront invoqués compte tenu du strict respect de la souveraineté des Etats et appliqués sous réserve du consentement préalable des Etats. M. Burns ne voit pas très bien si Cuba fait une réserve à l'article 20 dans son ensemble, ou une déclaration d'interprétation, assortie d'une restriction, de la manière dont le Comité peut faire intervenir l'article 20. Il serait donc heureux d'avoir des éclaircissements sur le sens de cette partie du texte.

54. L'attention du Comité a été appelée sur le fait qu'en 1995 et à nouveau en 1996, le Rapporteur spécial sur la question de la torture de la Commission des

droits de l'homme a demandé au Gouvernement cubain de confirmer ou de démentir différentes allégations de mauvais traitements infligés à des détenus. M. Burns demande pourquoi le gouvernement n'a manifestement pas pu répondre à cette demande. Il aimerait aussi savoir comment les procureurs sont nommés et s'ils ont un droit de regard sur l'enquête de police.

55. Il ressort tout à fait clairement du rapport qu'il est impossible d'invoquer les ordres d'un supérieur hiérarchique comme moyen de défense en cas de comportement portant atteinte aux dispositions de la Convention. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles il est possible d'invoquer ces ordres s'il s'agit d'un acte contraire à la loi ?

56. Si M. Burns a bien compris le paragraphe 67, il convient de féliciter Cuba d'être l'un des rares Etats à avoir accepté une compétence véritablement universelle aux fins de connaître des actes de torture car, à supposer que la torture soit considérée comme un crime contre l'humanité - supposition qui appelle confirmation de la part de Cuba - alors cette compétence est manifestement universelle en vertu de l'article 5 du Code pénal, et pas limitée uniquement aux actes de torture commis dans les autres Etats parties à la Convention.

57. Théoriquement, le paragraphe 88 du rapport peut ouvrir une lacune. M. Burns comprend parfaitement que la République de Cuba n'extrade pas les nationaux cubains - position adoptée par de nombreux pays - et qu'elle fonde l'extradition sur le principe de la réciprocité sous toutes ses formes. Au demeurant, dans le cas hypothétique où un Cubain commettrait un crime grave au Canada, par exemple un meurtre, et s'enfuirait à Cuba d'où il ne serait pas extradé vers le Canada, M. Burns se demande si Cuba aurait compétence pour juger son ressortissant pour ce crime. Enfin, il aimerait savoir s'il existe à Cuba une ordonnance ou un instrument judiciaire analogue à l'ordonnance d'habeas corpus qui permet au tribunal, par une procédure sommaire, d'examiner la légalité d'une détention; dans l'affirmative, il serait bon que la délégation fournisse des explications à ce sujet.

58. M. REGMI dit que le rapport initial contient une foule de renseignements sur le système juridique du pays, mais n'en contient aucun sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qui ont été adoptées pour assurer l'application effective de la Convention. Il conviendrait d'avoir des données statistiques sur chaque article de manière à pouvoir se faire une idée claire de la situation de fait.

59. Selon le paragraphe 6 du rapport, la torture ne constitue pas un acte délictueux dans l'ordre juridique cubain, lacune qui entraîne une violation de l'article 4 de la Convention. Tous les Etats parties sont tenus de définir clairement la torture et d'en faire un délit dans le droit interne.

60. Au titre de l'article 6, il est dit au paragraphe 73 du rapport que la durée de l'instruction préparatoire ne doit pas excéder 60 jours, mais peut être portée à 180 jours au maximum et qu'à titre exceptionnel, un délai supplémentaire - qui n'est pas précisé dans le texte - peut être accordé. Le rapport ne permet pas de savoir si le prévenu peut être maintenu en garde à vue pendant ces longues périodes. Si tel est le cas, il s'agit d'une atteinte à la lettre et à l'esprit de l'article 12 de la Convention.

61. M. Regmi voudrait savoir si le système de justice pénale cubain prévoit le régime cellulaire ou la mise au secret. Dans l'affirmative, quelle est la durée maximum d'application d'une telle mesure et est-elle assortie d'un droit de recours ? Le Gouvernement cubain, en tant qu'Etat partie, a-t-il signé avec d'autres Etats parties des traités l'obligeant, sur une base de réciprocité, à apporter une assistance judiciaire dans le cas des actes visés à l'article 4, y compris l'obligation de fournir les preuves nécessaires aux poursuites ?

62. M. Regmi demande aussi à la délégation cubaine de fournir des renseignements sur le système carcéral et les conditions de détention dans les prisons cubaines. Selon le rapport d'Amnesty International pour 1997, il y a à Cuba au moins 600 prisonniers d'opinion qui purgent des peines pouvant aller jusqu'à 13 ans; les conditions sont si mauvaises qu'on peut y voir une forme de punition et les détenus se voient refuser les soins médicaux. Ces renseignements sont-ils exacts et, dans l'affirmative, des mesures sont-elles prises ?

63. Si, comme il est dit au paragraphe 136, le Conseil d'Etat a décidé en mars 1985 de donner à la Cour suprême des instructions tendant à uniformiser au plus tôt les critères utilisés, comment cette décision est-elle compatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire ?

64. Enfin, l'article 9 de la Constitution cubaine fait état de "la volonté du peuple travailleur" et l'expression "légalité socialiste" apparaît à maintes reprises dans le rapport. M. Regmi demande s'il y a une différence entre "la volonté du peuple" et "la volonté du peuple travailleur", si le régime de la "légalité socialiste" diffère des autres régimes juridiques, dont celui de l'état de droit, si cette légalité est compatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des droits de l'homme et, si la Cour suprême a compétence pour connaître des actes administratifs et émettre des ordonnances d'habeas corpus et autres ordonnances régaliennes.

65. M. GONZÁLEZ POBLÉTE, s'étant associé aux questions déjà posées, dit que la pleine jouissance des droits fondamentaux à Cuba est entravée par deux obstacles persistants qui favorisent l'impunité ou, du moins, affaiblissent la protection que la législation pénale est censée garantir à ces droits. Le premier vient des circonstances atténuantes prévues dans les lois relatives au devoir d'obéissance, que la communauté internationale a déjà souvent condamnées en raison de leur incompatibilité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme. De l'avis de l'orateur, la situation à Cuba est particulièrement délicate, car le devoir d'obéissance constitue toujours une circonstance atténuante même si les limites de ces lois ont été dépassées, d'autant plus qu'aucune disposition ne permet de mesurer la gravité des infractions.

66. Dans la plupart des législations, il peut y avoir exonération de la responsabilité en cas de légitime défense, à condition qu'un certain nombre de conditions soient réunies, alors que, conformément à l'article 54 du Code pénal cubain, le devoir d'obéissance peut être tenu pour une circonstance atténuante exceptionnelle qui permet de réduire de moitié la peine minimum fixée pour l'acte commis.

67. Le second obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme à Cuba vient de l'institution des tribunaux militaires, que l'orateur désapprouve fermement. Il souligne que la compétence de ces tribunaux devrait être limitée

exclusivement aux affaires militaires et que leur connaissance des violations des droits de l'homme, même si elles sont le fait de membres des forces armées, n'a aucune justification. Il serait préférable que les affaires impliquant des militaires soient entendues par les tribunaux civils. M. González Pobléte se demande si les autorités cubaines envisagent de modifier ce système, étant donné notamment les observations auxquelles il a donné lieu dans un certain nombre d'instances internationales.

68. M. SENTÍ DARIAS (Cuba), ayant remercié les membres du Comité pour leurs observations positives et complètes sur le rapport initial, donne l'assurance qu'il sera tenu compte de leurs conseils spécialisés et que la délégation cubaine fera de son mieux pour fournir les renseignements demandés.

69. La délégation cubaine se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 12 h 15